



## ARRÊTÉ N° 157-2022 PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION ARLAUD IRIBARREN

Le Maire de la commune de CIVAUX ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992) ;

CONSIDERANT la demande en date du **21 septembre 2022** de **ARLAUD IRIBARREN, Agence Poitou-Limousin, ZA de l'Arboretum, 86160 Saint Maurice La Clouère** ;

Considérant que pour ces travaux d'**effacement et de réhabilitation des réseaux**, il est nécessaire de réglementer la circulation au droit du chantier afin d'assurer la sécurité des riverains et des ouvriers travaillant sur le site.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'entreprise **ARLAUD IRIBARREN**, représentée par M. Philippe DELAIRE, chargée des travaux d'effacement et de réhabilitation des réseaux : **rue de la Croche, place et impasse de Gomelange, impasse des Forges, rue du 19 mars 1962, rue de la Nécropole et impasse Peline, est autorisée à occuper le domaine public du 14 novembre 2022, jusqu'à la fin du chantier.**

**ARTICLE 2** : Du 14 novembre 2022 jusqu'à la fin du chantier, selon les besoins par phase :

- **La circulation sera interdite avec mise en place de déviations ;**
- **La circulation sera alternée par feux tricolores ;**
- **Le stationnement des véhicules toutes catégories sera interdit au droit du chantier ;**
- **La vitesse de circulation de tous les véhicules sera réduite à 30 Km/h.**

Les dispositions seront prises par le pétitionnaire de façon à réduire au maximum la gêne occasionnée pour les riverains et les usagers de la route.

**ARTICLE 3** : La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur définies par l'instruction interministérielle – Livre 1 Huitième partie – Signalisation Temporaire et mise en place par la société ARLAUD IRIBARREN.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

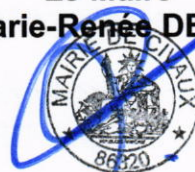
**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et **affiché à chacune des extrémités du chantier.**

**ARTICLE 6** : Sont chargés chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressé :

- Mme le Maire de Civaux ;
- L'entreprise ARLAUD IRIBARREN.

Fait à Civaux, le 08 novembre 2022,

**Le Maire**  
**,Mme Marie-Renée DESROSES**



L'autorité territoriale :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif ou par l'application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.